



Les espèces protégées

Direction

Départementale

des Territoires

et de la Mer de la

Vendée



PRÉFET
DE LA VENDÉE

La réglementation

- En déclinaison des dispositions internationales et communautaires, le Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte de certaines espèces de faune et de flore sauvages, leurs habitats et certains sites géologiques

Principe de non régression réaffirmé dans la loi biodiversité de 2016 : un projet d'aménagement doit avoir un bilan neutre voire positif sur l'état de conservation des espèces

- **textes bientôt disponibles sur le site des services de l'État en Vendée**

Rubriques Politiques publiques > Environnement

DDTM
de la Vendée



- 22 juin 2017 -

Les espèces protégées



Un dossier de qualité

Un bon diagnostic écologique « faune-flore »

- **fait également partie de l'étude d'impact et doit être proportionné au potentiel écologique du site**

Le périmètre d'étude doit être justifié

- **comprend :**
 - **Un état initial**
 - **La situation des populations (moins de 5 ans)**
 - **La cartographie**

Un dossier de qualité

Décrire et évaluer les impacts

- **directs, indirects, temporaires ou permanents**
- **tableau de synthèse des impacts bruts**
 - **les espèces identifiées**
 - **leur statut réglementaire**
 - **le niveau estimé des impacts bruts**
négligeable, faible, moyen, fort

DDTM
de la Vendée



PRÉFET
DE LA VENDÉE

- 22 juin 2017 -

Les espèces protégées



Un dossier de qualité

Mesures d'évitement et de réduction

- Tout projet portant atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats doit chercher en premier lieu à éviter les impacts, à défaut à les réduire pour les rendre négligeables
- Évitement par les dates de démarrage des travaux, géographique ou technique
- Réduction des impacts du chantier et de l'exploitation
- Seulement en dernier ressort, dans le cas où subsistent des impacts résiduels, en les compensant (arrêté de dérogation)

DDTM
de la Vendée



PRÉFET
DE LA VENDÉE

- 22 juin 2017 -

Les espèces protégées



Un dossier de qualité

La dérogation, dans quel cas ?

L411-2 du CE

- **Deux conditions cumulatives pour pouvoir solliciter une dérogation :**
 - 1 il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet,**
 - 2 le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

Un dossier de qualité

La dérogation, dans quel cas ?

L411-2 du CE

Cinq cas dans lesquels doit s'inscrire le projet

1 comporter un intérêt pour la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels,

2 prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété,

3 présenter un intérêt pour la santé et la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

4 avoir des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes,

5 permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens.

Tout pétitionnaire doit préciser, dans son dossier, comment son projet satisfait aux deux conditions et s'inscrit dans au moins l'un des cinq cas prévus

DDTM
de la Vendée



- 22 juin 2017 -

Les espèces protégées



Un dossier de qualité

La dérogation : prévoir des mesures de compensation efficaces et pérennes

- description précise car les mesures sont reprises dans l'arrêté préfectoral
- maîtrise foncière souhaitable des terrains compensés (engagement de gestion de 20 à 30 ans)
- Les mesures compensatoires doivent être suffisantes pour assurer l'état de conservation des espèces (bilan neutre, voire positif)
- Suivi écologique indispensable au moins sur 10 ans

DDTM
de la Vendée



- 22 juin 2017 -

Les espèces protégées

